



Arrêt

n° 105 717 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me ACEVEDO loco Me A. DAPOULIA, avocats, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise et d'ethnie fon. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er novembre 2009 et le 3 novembre 2009 vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous habitez à Godomey, dans la banlieue de Cotonou et vous étiez dessinateur. En 2004, vous avez fait la connaissance d'[A.] CECILIA, la mère de votre futur enfant. Au fur et à mesure, vous vous êtes éloigné du culte vaudou, pratiqué par votre famille –votre père était prêtre vaudou- et un an plus tard, vous avez rejoint l'église de confession chrétienne, de votre compagne, appelée « Christianisme céleste ». En mai 2009, votre soeur Estelle est décédée. Vous avez été au village d'origine de la famille pour les funérailles. Trois jours après l'enterrement de votre soeur, votre père a souhaité vous initier aux pratiques vaudou car vous deviez le remplacer en tant que prêtre vaudou. Vous avez manifesté votre refus mais le 9 mai 2009 vous avez été interné au couvent afin de commencer votre initiation. Vous deviez y rester trois mois. Le 15 juillet 2009, vous avez essayé de fuir ce couvent une première fois, parce que les prêtres vaudou ont voulu vous obliger à tuer un mouton avec vos propres dents. Vous avez été retrouvé et amené dans un endroit appelé « danzoume ». Vous y êtes resté jusqu'au 22 octobre 2009, date à laquelle vous avez fui une deuxième fois, grâce à l'aide d'un chauffeur de taxi qui vous a déposé chez la soeur de votre compagne à Godomey. Vous avez décidé de fuir car parce que vous deviez faire une cérémonie pour une femme enceinte depuis un an et demi et qui n'arrivait pas à accoucher. Ce que vous deviez faire et subir dans le cadre de votre initiation au vaudou devenait trop insupportable pour vous. Vous avez été hébergé chez la famille de votre compagne jusqu'au moment de votre départ. Vous avez quitté le Bénin, le 1er novembre 2009, accompagné d'un passeur –un ami du mari de votre compagne- et muni de documents d'emprunt. Votre voyage a été organisé par votre belle-soeur et son mari.

Votre compagne a accouché d'une petite fille en date du 4 décembre 2009.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Vous déclarez craindre les membres de la communauté qui pratiquent le vaudou pour avoir refusé de prendre la succession de votre père pour la direction du culte. Cependant, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et dès lors du bien fondé de cette crainte pour les raisons suivantes. Vous déclarez craindre votre père ainsi que les autres prêtres vaudou. Vous avez fui votre famille parce que vous deviez remplacer votre père en tant que prêtre vaudou. Vous dites qu'ils vont vous tuer s'ils vous retrouvent car, vous connaissez leur secrets, à savoir qu'ils pratiquent des sacrifices humains lors de leurs cérémonies (pp. 10 et 15). En effet, vous déclarez que votre père a préparé dans le couvent, un vaudou appelé « kemessi » et que pour cela, avant la préparation, il faut tuer un être humain. Vous expliquez que pour implanter ce vaudou, il faut tuer une personne, l'enterrer et déposer le vaudou au-dessus. Vous dites que toutes les pratiques vaudou, du moins celles de votre père et des autres prêtres vaudou qui sont avec lui, sont basées sur le sacrifice humain. Vous dites même qu'une personne a été tuée par votre père et les autres prêtres en août 2009 (pp. 14 et 15). **Or, il ressort toutefois des informations à la disposition du Commissariat général, qu'il n'existe pas de sacrifices humains pratiqués aujourd'hui dans le vaudou béninois** (voir farde "information des pays", fiche de réponse CEDOCA, dy2012-005w). Dès lors, le Commissariat général considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte.

Ensuite, questionné sur vos persécuteurs, les autres prêtres vaudou qui chercheraient aussi à vous tuer, **vous répondez que vous ne connaissez pas leur nom** alors que vous dites avoir passé plusieurs mois enfermé dans un couvent vaudou pour votre initiation (p. 7, 8, 15). **Le caractère vague et confus de vos déclarations porte atteinte à la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.**

Aussi, le Commissariat général relève une incohérence entre d'une part votre situation et l'acharnement de votre père, prêtre vaudou et de votre famille contre vous. En effet, vous déclarez avoir vécu au domicile familial jusqu'au mois d'avril 2009 (p. 2) ; que tous les membres de votre famille pratiquent le vaudou et que vous l'avez vous-même pratiqué jusqu'en 2005 (p.4), alors que vous aviez environ 17 ou 18 ans.

Vous ajoutez que vous détestiez les pratiques vaudou et que quand vous avez commencé à fréquenter l'église, malgré la désapprobation de vos parents, vous avez senti que votre voie n'était pas dans le

vaudou (p.5). Vous dites encore que vous saviez dès 2006-2007 que vous aviez été désigné comme successeur de votre père (p. 6), chose que vos parents savaient avant vous (p. 6); et que pour marquer leur désapprobation vis-à-vis de vos nouvelles convictions religieuses, ils vous privaient de nourriture, de soins, que vous étiez rejeté, que vous avez subi des choses inhumaines (que vous ne précisez cependant pas outre mesure) et que votre père vous a confisqué votre vélo (p. 6).

Or, alors que vous aviez le soutien de votre compagne **vous avez continué à vivre parmi vos persécuteurs adeptes du vaudou alors que vous connaissiez leur opposition à vos croyances chrétiennes**, ce qu'ils vous réservaient pour l'avenir et que vous étiez convaincu de ne pas vouloir endosser la succession de votre père (p. 2). Interrogé sur ce qui vous empêchait de quitter la maison de votre père et partir vous installer ailleurs, vous déclarez que vous n'étiez pas dans la situation de vous débrouiller seul, que vous ne pouviez pas dormir dans la rue et que vos amis n'étaient pas encore autonomes (p. 9). Confronté au fait que vous avez, plus tard, pu bénéficier du soutien de votre compagne et de sa famille (votre belle-soeur et son mari) au point que ces personnes vont financer votre voyage jusqu'en Belgique, vous donnez des justifications de nature économique et matérielle qui **ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général de l'impossibilité pour vous de vous installer ailleurs qu'au sein de votre famille** (p.9). Tout ceci empêche de croire en la réalité de votre crainte.

De même, vous ajoutez que lorsque vous avez quitté le couvent, vous vous êtes rendu chez votre belle-soeur (p. 11); vous y êtes resté une dizaine de jours, durant lesquels votre père a envoyé des personnes vous chercher. Votre père vous y a retrouvé grâce à l'aide de l'oracle "fa". Or d'une part, force est de constater que **vous vous exposez de manière évidente en vous cachant chez votre belle-soeur**; d'autre part, alors que vous dites que votre père vous recherche pour vous tuer et que son acharnement vous a contraint à quitter votre pays; que vous saviez que la simple consultation du "fa" révélerait votre cachette puisque vous êtes un initié; que vous précisez n'être pas en sécurité sur le territoire béninois parce que le vodou peut vous y atteindre où que vous soyez; force est de constater que **le simple fait que votre beau-frère affirme aux hommes venus vous chercher ne pas avoir de vos nouvelles n'a pas eu de conséquence nocive pour vous et que vous n'avez vous-même rien entrepris pour vous mettre à l'abri puisque vous précisez que c'est votre beau-frère et belle-soeur qui ayant pris peur ont organisé votre voyage et décidé de vous faire partir loin de chez eux**. (p. 4, 13, 14).

Enfin, **vous n'avez pas demandé la protection des autorités contre les menaces de vous tuer de la part de votre père et d'autres prêtres vaudou** (p. 10). Vous vous justifiez en argumentant que l'Etat béninois ne règle pas les histoires de vaudou et qu'ils ne pourraient pas vous protéger. Vous déclarez craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques mais vous n'avez pas su montrer en quoi vos autorités ne pourraient pas vous assurer une protection contre vos agresseurs. En effet, il convient de remarquer qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez fait aucune démarche, auprès d'un autre commissariat ou d'une autre instance pour obtenir cette protection (p. 14); il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous ayez demandé, contre ces menaces occultes, une protection "religieuse" en vous adressant par exemple au pasteur de votre Eglise.

Dans ces conditions, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Vous présentez une attestation médicale, faite en date du 6 décembre 2012. Dans celle-ci, le médecin atteste de la présence d'un nombre important de cicatrices sur votre corps. Ces cicatrices sont localisées au niveau des deux poignets, sur le torse, des deux chevilles et du bas de reins. Toutes les cicatrices ont plus ou moins la même largeur (de 3 à 4 centimètres) et auraient toutes été faites avec un objet très tranchant (voir farde "Inventaire" document n° 3). **Or, au cours de votre audition, vous déclarez que lors que vous étiez au "couvent", une des pratiques consistait à prendre une lame et cicatriser les gens afin de les protéger (sic) (p. 8)**. Ainsi, le certificat médical tend à attester du fait que vous avez, vous-même, subi une telle pratique, mais rien dans vos déclarations permettrait de penser que celle-ci a été faite contre votre volonté ou dans le but de vous persécuter. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que la seule existence de cicatrices ne permet pas de conclure à la réalité des problèmes que vous auriez connus dont la crédibilité a été remise en cause dans la présente décision.

Quant à la "déclaration de naissance" présentée, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Ce document permet seulement d'appuyer vos déclarations concernant votre identité (voir farde "inventaire" document n°1). Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause le fait que vous ayez été baptisé au sein de l' «Eglise du Christianisme Céleste », le 2 décembre 2008 (voir farde "inventaire" document n°2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, présente l'objet de son recours comme une demande de « censure » de l'acte attaqué « en vue de sa suspension et de son annulation pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir », l'acte attaqué consistant en une décision de rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire « fondée sur les articles 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite par le requérant en date du 3 novembre 2009 et rendue par le Commissaire général le 21 décembre 2012 et notifiée à la partie requérante le 27 décembre 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent notifié au requérant le 11 janvier 2013 ». La partie requérante estime que « les conditions permettant d'ordonner la suspension et l'annulation de l'acte attaqué par la présente requête sont réunies ».

3.2. La partie requérante invoque, par ailleurs comme moyens à l'appui de son recours « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 (Loi de 26 juin 1953 - M.B., 4 octobre 1953), de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution, de la violation des article 23 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, de l'article 47 al. 2 de la Charte des droits de l'Homme et de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatifs au délai raisonnable ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, « de suspendre et ensuite d'annuler la décision de rejet de la demande de qualité de réfugié et de protection subsidiaire fondée sur les articles 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite par le requérant en date du 3 novembre 2009 et rendue par le Commissaire général le 21 décembre 2012 et notifiée à la partie requérante le 27 décembre 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 11 janvier 2013 ».

4. La recevabilité de la requête

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, son développement relatif au risque de préjudice grave difficilement réparable de même que le libellé de son dispositif sont inadéquats, la partie requérante présentant son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, relatif à la qualité de réfugié, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Questions préalables

5.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2.1. Par ailleurs, la partie requérante avance que « le délai entre l'introduction de la demande, le 3 novembre 2009 et la décision prise le 21 décembre 2012 est manifestement déraisonnable ; que la directive sur les procédures d'asile impose une obligation pour les Etats membres de conclure la procédure dans les meilleurs délais (article 23, paragraphe 2) ; que dans sa proposition de refonte, la Commission européenne suggère d'introduire un délai de six mois pour le traitement d'une demande en premier ressort [Commission européenne, COM(2009) 554 final, modifications de l'article 23, paragraphe 3 (nouvel article 27, paragraphe 3); que l'article 47 de la Charte des droits de l'Homme dispose que :« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi ; toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. » ; que l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.» ; que dans le rapport d'activité du CGRA (https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/2012_FR_Asile-en-Belgique_CGRA.pdf), le délai de traitement des 2/3 des dossiers se situe endéans les 6 mois de la demande ; que les dossiers qui prenaient plus de temps sont complexes ; qu'aucune complexité justifie dans le traitement de la demande de Monsieur A. A. de tels délais déraisonnables, de plus de 3 années ; qu'il apparaît dès lors, eu égard à ce qui précède, que la décision attaquée n'a pas respecté le délai raisonnable de traitement ; que dès lors la décision attaquée est illégale » (requête p.6).

5.2.2. Le Conseil rappelle tout d'abord, s'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

5.2.3. Ensuite, à supposer que le délai raisonnable pour l'examen de la demande d'asile de la partie requérante soit dépassé, cette circonstance n'ouvre pas, en soi, un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, lesquels ne peuvent résulter que du constat que le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteintes graves. De même, à supposer que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le requérant allègue être de nationalité béninoise et invoque, en substance, une crainte d'être recherché par son père, prêtre vaudou, et d'autres prêtres exerçant avec ce dernier, pour avoir refusé de lui succéder à cette fonction.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif que les déclarations du requérant relatives aux sacrifices humains dans le cadre de pratiques vaudous sont contredites par plusieurs informations en sa possession ; que le requérant ne connaît pas les noms de ses persécuteurs ; qu'il est incohérent qu'il n'ait pas cherché à fuir le domicile familial alors qu'il savait qu'il devait succéder à son père ; qu'il n'a pas demandé la protection de ses autorités ; que les documents qu'il produit ne sont pas probants.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.6. Le Conseil peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué qu'il estime fondés et pertinents et qui ne reçoivent pas d'explications convaincantes en termes de requête.

6.7. La partie requérante avance, en termes de requête, que le requérant a donné les noms de deux prêtres vaudous de sa tribu, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée ; qu'il a tout mis en œuvre pour échapper aux persécutions de son père en se réfugiant auprès de sa belle-famille, inconnue de ses parents, qui vit à 35 km du domicile de ces derniers, contrairement à ce qu'indique la décision ; qu'il a épuisé les possibilités de protection au sein de son pays d'origine avant de quitter celui-ci et de s'adresser aux instances d'asile de la Belgique au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'il apparaît dès lors, eu égard à ce qui précède, que la décision attaquée n'est pas correctement ou suffisamment motivée; que les propos du requérant n'ont pas été fidèlement traduits ; que l'acte attaqué relève que le requérant déclare que toutes les pratiques vaudous de sa tribu sont basées sur des sacrifices humains et que ces propos ne se justifient pas par rapport à la situation objective du pays ; que le requérant soutient que certaines pratiques minoritaires de sa tribu se basent sur des sacrifices humains.

6.8. Le Conseil ne peut suivre ces explications peu développées et nullement étayées. Le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucun élément concret qui permettrait de contredire valablement les informations de la partie défenderesse consignées dans le document de réponse de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Bénin – Vaudou – sacrifices humains » du 19 septembre 2012, selon lesquelles il n'y a pas de sacrifices humains dans le cadre de pratiques de vaudou au Bénin. Le Conseil relève également qu'il est particulièrement incohérent que le requérant soit

resté autant d'années dans le domicile familial étant donné les persécutions à caractère religieux qu'il invoque de la part de son père, circonstances qui ont amené, à bon droit, la partie défenderesse à conclure l'absence de crédibilité de sa crainte. Le Conseil observe encore qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse livrer plus de précisions sur les autres prêtres vaudous qui travaillaient avec son père, étant donné son implication dans le culte vaudou, la fonction de son père qu'il était appelé à remplacer et son séjour de trois mois dans un « couvent » avec ces prêtres.

6.9.1. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante produit un certificat médical attestant la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à la motivation développée par la partie défenderesse dans sa décision et non contestée en termes de requête. Dès lors que les déclarations du requérant n'ont pas été jugées crédibles, ce dernier met le Conseil dans l'impossibilité d'établir un lien entre ces séquelles et son récit d'asile, ni même d'apprécier les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En tout état de cause, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur de sa fuite du pays.

6.9.2 Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, notamment relatif à l'absence de démarches du requérant pour demander une protection à ses autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.11.1. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en avançant que dans son pays d'origine, le requérant a été menacé de mort par sa famille et son père en particulier ; qu'en cas de retour, il serait obligé de poursuivre les pratiques religieuses de son père, alors que celles-ci impliquent la torture des êtres humains; que ces faits sont prouvés par les nombreuses cicatrices dont le requérant a fait l'objet pendant son séjour forcé au couvent vaudou ; que, dès lors, il y a un risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves contre sa personne; que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ces éléments.

Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas crédible, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. A cet égard, le Conseil s'en réfère aux points 6.9.1. et 6.9.2. du présent arrêt et à son analyse du document médical précité. En effet, l'absence de crédibilité du requérant ne permet pas au Conseil de déterminer, sur base de cette pièce, qu'il a été victime d'atteintes graves dans les circonstances qu'il décrit.

6.11.2. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Bénin peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur (manifeste) d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou

qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT